

LA CARTE PROFESSIONNELLE EUROPÉENNE

Procédures, informations et acteurs

Règles à appliquer à partir du 18 janvier 2016.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

La Carte professionnelle européenne (CPE) correspond à une procédure électronique de reconnaissance des qualifications professionnelles et entend mettre en place une coopération plus forte entre les autorités compétentes. Le but de la CPE est de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles et de permettre aux membres d'une profession réglementée d'exercer leur profession dans un autre État membre de l'UE plus facilement en s'appuyant sur le système d'information du marché intérieur (IMI).

La procédure pour la délivrance de la CPE



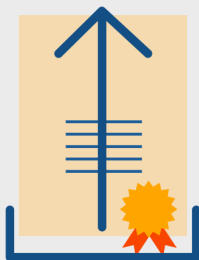
Kinésithérapeute désirant s'établir ou fournir temporairement des soins dans un autre pays de l'UE



Demande de Carte professionnelle européenne sur l'outil en ligne



Transmission de la demande de CPE à l'Autorité compétente de l'Etat d'origine (ACO)



Téléchargement et certification des documents dans le système IMI par l'ACO



Vérification de l'authenticité et de la validité des documents par l'ACO



Vérification de l'établissement ou/et des qualifications par l'ACO



Demandes supplémentaires des autorités compétentes



Décision de l'AC du pays d'accueil (Établissement ou Libre Prestation de Services)



Information du demandeur de la décision via l'outil en ligne

Les documents justificatifs et la CPE doivent pouvoir être téléchargés depuis l'outil informatique par le demandeur.



La Carte professionnelle européenne ne donne pas l'autorisation d'exercer la profession

EURALIA

Autorité compétente du pays d'origine

Répartir les demandes de Carte professionnelle européenne

Informar le demandeur des éventuels coûts de la procédure, des délais et des moyens de paiement

Vérifier que le demandeur est légalement établi dans le pays

Vérifier les qualifications professionnelles du demandeur

Certifier et télécharger les documents prouvant la qualification et/ou l'établissement

Ou renvoyer au registre national où le demandeur est inscrit



Autorité compétente du pays d'accueil

Répartir les demandes de Carte professionnelle européenne

Délivrer la CPE pour l'établissement ou la libre prestation de services

Imposer des mesures compensatoire

Informar le demandeur des éventuels coûts de la procédure, des délais et des moyens de paiement

Demander des documents et des traductions certifiés conformes, dans le droit national

Entrer directement en relation avec le demandeur ou l'Etat d'origine pour demander le dépôt de documents non-joints



Si l'autorité n'est pas en mesure de confirmer l'établissement, elle requiert que le demandeur fournisse les documents justificatifs

Les informations à fournir par le demandeur



L'absence de documents certifiant les compétences linguistiques d'un professionnel ne constitue pas un motif de refus de la délivrance d'une carte professionnelle européenne.

son identité;

la profession concernée;

l'État membre où il veut s'établir ou fournir des services à titre temporaire et occasionnel;

l'État membre dans lequel il est légalement établi au moment de sa demande;

la finalité de l'activité professionnelle qu'il a l'intention d'exercer:

- a) l'établissement;
- b) la prestation de services à titre temporaire et occasionnel:
 - i) en cas d'établissement, le choix de l'un de ces deux régimes:
 - la reconnaissance automatique,
 - le régime général de reconnaissance;
 - ii) en cas de prestation de services à titre temporaire et occasionnel, le choix de l'un de ces deux régimes:
 - la libre prestation de services avec vérification préalable des qualifications professionnelles,
 - la libre prestation de services sans la vérification préalable;
 - d'autres informations spécifiquement liées au régime choisi.

d'autres informations spécifiquement liées au régime choisi.

Le mécanisme d'alerte

La procédure

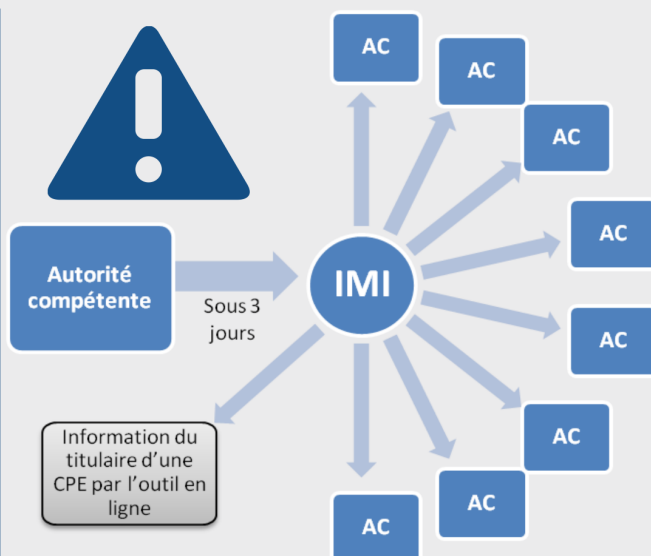
Les professionnels concernés sont ceux qui exercent des activités qui impactent la sécurité des patients ou qui s'occupent d'éducation de mineurs.

Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire de cet État membre, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales.

Les informations

Les autorités compétentes transmettent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision, les informations suivantes:

- a) l'identité du professionnel;
- b) la profession concernée;
- c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;
- d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et
- e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.



Seules les autorités compétentes chargées du traitement des alertes ont accès aux informations